

# Droit des sociétés : la société en participation, à distinguer du reste

Fiche pratique publié le 29/01/2024, vu 507 fois, Auteur : Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit

La société en participation : définition, distinction avec la société en formation et la société créée de fait

Code civil, dila, légifrance :

# Article 1871

Version en vigueur depuis le 23 octobre 2019

Modifié par Ordonnance n°2019-1067 du 21 octobre 2019 - art. 1

Les associés peuvent convenir que la société ne sera point immatriculée. La société est dite alors " société en participation ". Elle n'est pas une personne morale et n'est pas soumise à publicité. Elle peut être prouvée par tous moyens.

Les associés conviennent librement de l'objet, du fonctionnement et des conditions de la **société en participation**, sous réserve de ne pas déroger aux dispositions impératives des articles <u>1832,1832-1,1833,1836</u> (2e alinéa), <u>1844</u> (1er alinéa) et <u>1844-1</u> (2e alinéa) et de l'article <u>L. 411-1</u> du code monétaire et financier.

## Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\_lc/LEGIARTI000039260162

### **DE PLUS:**

https://fiches-droit.com/societe-en-participation

https://brunodondero.com/tag/societe-en-formation/

## **CONNEXE:**

https://aurelienbamde.com/2018/03/19/la-societe-creee-de-fait/

https://aurelienbamde.com/2016/11/21/la-participation-aux-resultats/